



Revalorisation du montant de la participation financière obligatoire au CPF

Décret n° 2026-234 / Date d'entrée en vigueur : 2 avril 2026

Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint pour le Ministère du Travail, marqué par la Loi de Finances pour 2026, de nouvelles mesures d'encadrement du Compte Personnel de Formation (CPF) ont été adoptées.

Faisant suite au plafonnement de certains montants, le gouvernement a décidé de revaloriser la participation financière des titulaires afin de répondre aux impératifs d'équilibre du système de formation professionnelle.

Revalorisation du montant forfaitaire

Depuis le 2 mai 2024, une participation financière est obligatoire pour mobiliser son CPF. À compter du 2 avril 2026, le montant évolue de la manière suivante :

- Ancien montant : 103,20 €
- Nouveau montant : 150 €

Ce nouveau tarif s'applique à toutes les demandes d'inscription validées sur la plateforme à partir du 2 avril 2026.

Modalités d'application et de paiement

- Paiement automatique : cette somme est directement intégrée au coût de la formation lors de l'achat sur la plateforme Mon Compte Formation.
- Caractère obligatoire : la participation est due même si les droits disponibles sur le compte sont insuffisants pour couvrir la totalité de la formation.
- Interdiction de remboursement : il est strictement interdit aux organismes de formation de rembourser ce montant aux stagiaires.

Attention : en cas de non-respect de cette interdiction, la Caisse des Dépôts pourra exiger le remboursement intégral des droits CPF mobilisés pour le dossier concerné.

Cas d'exonération

Conformément à l'article R 6323 du Code du travail, la participation de 150 € n'est pas due par :

- Les demandeurs d'emploi.
- Les salariés bénéficiant d'un abondement de leur employeur (pour le financement d'un reste à charge).
- Les titulaires mobilisant des points de leur Compte Professionnel de Prévention (C2P) pour une reconversion vers un métier moins exposé aux risques.
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiant d'un abondement pour incapacité permanente (≥ 10 %).

Prise en charge employeur et OPCO

Cette participation financière peut être prise en charge par l'employeur ou par l'OPCO, notamment via un mécanisme d'abondement. Cela permet de neutraliser le coût pour le salarié tout en favorisant le développement des compétences au sein de l'entreprise.